

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS97

présenté par

M. Touraine, rapporteur et M. Sebaoun, rapporteur

-----

### ARTICLE 35 SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 162-13-4 est ainsi rédigé :

« Aucun acte technique médical ni aucune consultation, à l'exception de ceux directement liés à l'exercice de la biologie médicale, ne peuvent être facturés au sein d'un laboratoire de biologie médicale » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de revenir à la situation antérieure à la réforme de la biologie médicale en accordant aux médecins biologistes la possibilité de consulter au sein d'un laboratoire de biologie médicale lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de la biologie médicale.